

T-3693-79

T-3693-79

Jupiter International Limited (Plaintiff)

v.

Dart Containerline Company Limited and Eckert Overseas Agencies Limited (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, March 8; Ottawa, March 11, 1982.

Practice — Motion for relief of failure to file particulars within delay — Judgment granting application for particulars stated "Motion Granted" and incorporated provisions sought by defendant, i.e. 15-day limit and dismissal of action "without further order" in case of default — Particulars delivered to bailiff within delay, but served on defendant outside 15-day period — Defendant's bill of costs on dismissal of action taxed — Whether judgment granting application for particulars may be varied or whether Court functus officio — Whether final judgment rendered in view of words "without further order" — Rule 3(1)(c) conferring on judge discretion to enlarge time fixed for doing any act for reasons considered valid — Bailiff's delay in serving particulars sufficient reason — Judgment not final as it merely fixed date when judgment dismissing action would be pronounced — Motion allowed — Federal Court Rules 3(1)(c), 300(7), 337, 338, 415(3) — Quebec Code of Civil Procedure, art. 249.

Plaintiff moves to be relieved of its failure to file particulars requested by defendant Dart Containerline Company Limited within the delay prescribed and to be permitted to file said particulars concurrent with the present judgment. In its application for an order for particulars, defendant asked that they be furnished within 15 days and that in default, the statement of claim be struck and the action dismissed "without further order". No representations were made on behalf of plaintiff at the hearing of the application. The judgment of Dubé J. granting the application incorporated the provisions sought by defendant and merely stated "Motion Granted". The particulars, prepared by plaintiff's present attorney and delivered to bailiff within the 15-day limit, were served on defendant outside the delay. The Registry of the Court refused to accept them, on the ground that an extension of the delay had not been granted. Defendant's costs on the dismissal of the action were subsequently taxed. Defendant argues that the effect of the words "without further order" is that judgment has been rendered and the action dismissed. The issue is whether the judgment of Dubé J. may be varied so as to permit the belated production of the particulars or whether the Court is now *functus officio*.

Held, the motion is allowed. The words "without further order" do not prohibit an extension of the delay for varying the order of Dubé J. for reasons considered valid in the discretion of the judge hearing the application for extension. This is especially so when the order, as in the present case, is a mere procedural one. To interpret the words differently would be to negate the broad discretion given to the Court under Rule

Jupiter International Limited (demanderesse)

c.

Dart Containerline Company Limited et Eckert Overseas Agencies Limited (défenderesses)

Division de première instance, juge Walsh—Montréal, 8 mars; Ottawa, 11 mars 1982.

Pratique — Requête pour remédier à un défaut de production de détails dans les délais — Jugement accueillant la demande en production de détails portant la mention «Requête accueillie» et faisant siennes les conclusions de la défenderesse: délai de 15 jours et rejet de l'action «sans autre forme de procès» en cas de défaut — Remise de l'acte donnant les détails à l'huissier dans les délais mais signification à la défenderesse hors du délai de 15 jours — Taxation du mémoire de frais de la défenderesse lors du rejet de l'action — Le jugement accueillant la demande pour détails peut-il être modifié ou la Cour est-elle functus officio? — Y a-t-il jugement définitif vu l'expression «sans autre forme de procès»? — Pouvoir discrétionnaire attribué au juge par la Règle 3(1)(c) de proroger tout délai, pour quelque acte que ce soit, pour motif jugé valide — Le retard de l'huissier à signifier les détails constitue un motif suffisant — Il ne s'agit pas d'un jugement définitif puisqu'il se borne à fixer la date à laquelle le jugement rejetant l'action sera prononcé — Requête accueillie — Règles de la Cour fédérale 3(1)(c), 300(7), 337, 338, 415(3) — Code de procédure civile du Québec, art. 249.

La demanderesse demande d'être excusée de n'avoir pas produit, dans le délai stipulé, les détails requis par la défenderesse Dart Containerline Company Limited et d'être autorisée à produire lesdits détails au moment du prononcé du jugement en l'instance. Dans sa demande pour détails, la défenderesse avait demandé que ceux-ci soient fournis dans les 15 jours, faute de quoi la déclaration serait radiée et l'action rejetée «sans autre forme de procès». Aucun moyen n'a été invoqué au nom de la demanderesse lors de l'instruction de la demande. Le jugement du juge Dubé accueillant la demande reprenait les conclusions de la défenderesse, avec la mention «Requête accueillie». L'acte donnant les détails, rédigé par le procureur actuel de la demanderesse et remis à l'huissier avant le terme du délai de 15 jours, fut signifié à la défenderesse hors délai. Le greffe de la Cour refusa de l'accepter en raison de son retard, aucune prorogation n'ayant été accordée. Les dépens de la défenderesse sur le rejet de l'action furent subséquemment taxés. La défenderesse prétend que l'expression «sans autre forme de procès» signifie que jugement a été rendu et l'action rejetée. Il échet d'examiner si le jugement du juge Dubé peut être modifié de façon à autoriser la production tardive des détails ou si la Cour est maintenant *functus officio*.

Arrêt: la requête est accueillie. Les termes «sans autre forme de procès» n'interdisent pas la prorogation du délai imparti en vue de modifier l'ordonnance du juge Dubé pour des motifs considérés valides selon l'appréciation du juge instruisant la demande de prorogation. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'ordonnance est simplement d'ordre procédural, comme en l'espèce. Une interprétation différente aurait pour effet

3(1)(c) to abridge or enlarge the time fixed for doing any act. In the case at bar, the bailiff's delay in serving the particulars obtained within the time prescribed is sufficient reason to justify extending it to the date on which they were actually served on defendant. Rule 337 requires that a judgment be pronounced and Rule 338, that it shall be recorded as of the day on which it was pronounced. The judgment of Dubé J. had the effect of fixing a date after the expiry of 15 days therefrom on which a judgment dismissing the action would be pronounced. No final judgment was rendered.

Canadian National Railway Company v. The Ship "M/V Norango" [1976] 2 F.C. 264, applied. *Grace Kennedy & Company Limited v. Canada Jamaica Line* [1979] 1 F.C. 401 (Annex, p. 406), distinguished. *May & Baker (Canada) Ltd. v. The Motor Tanker "Oak"* [1979] 1 F.C. 401, considered.

MOTION.

COUNSEL:

J.-P. Robitaille for plaintiff.
P. J. Bolger for defendants.

SOLICITORS:

Gregory & Robitaille, Montreal, for plaintiff.
McMaster Meighen, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: Plaintiff represented by its now solicitor Jean-Paul Robitaille moves to be relieved of its failure to file the details of particulars requested by defendant Dart Containerline Company Limited within the delay stipulated in the judgment of Mr. Justice Dubé on January 11, 1982 and to be permitted to file the said particulars concurrent with the judgment to be rendered on the present motion and to proceed on the merits of its action. The facts indicate that the proceedings were instituted on July 30, 1979, claiming damages of \$58,000 resulting from delay in delivery of seasonal cargo which led to loss of profits and cancellation of orders and sales. Plaintiff at that time was represented by the legal firm of Courtois, Clarkson, Parsons and Tétrault. In due course plaintiff was ordered to post security for costs and did so by a bond in the amount of \$1,500 on December 8, 1980. On August 10, 1981,

d'anéantir le vaste pouvoir discrétionnaire que la Règle 3(1)c) attribue à la Cour en matière d'augmentation ou de réduction des délais prévus pour l'accomplissement d'un acte. En l'espèce, le retard de l'huissier à signifier les détails justifie de façon suffisante la prorogation du délai jusqu'à la date à laquelle ils ont effectivement été reçus par la défenderesse. La Règle 337 exige qu'un jugement soit prononcé et la Règle 338 requiert qu'il soit enregistré le jour où il est prononcé. Le jugement du juge Dubé n'a fait que fixer la date à compter de laquelle devait courir le délai de 15 jours au terme duquel serait prononcé le jugement rejetant l'action. Aucun jugement définitif n'a été rendu.

Jurisprudence: arrêt appliqué: *La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Le navire «N/M Norango»* [1976] 2 C.F. 264. Distinction faite avec la décision: *Grace Kennedy & Company Limited c. Canada Jamaica Line* [1979] 1 C.F. 401 (Annexe, p. 406). Arrêt examiné: *May & Baker (Canada) Ltée c. Le pétrolier à propulsion mécanique «Oak»* [1979] 1 C.F. 401.

REQUÊTE.

AVOCATS:

J.-P. Robitaille pour la demanderesse.
P. J. Bolger pour les défenderesses.

PROCUREURS:

Gregory & Robitaille, Montréal, pour la demanderesse.
McMaster Meighen, Montréal, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: La demanderesse, par l'intermédiaire de son procureur actuel, Jean-Paul Robitaille, demande d'être excusée de son défaut de production de détails, comme l'avait requis la défenderesse Dart Containerline Company Limited, dans le délai que stipulait le jugement du juge Dubé, en date du 11 janvier 1982, et d'être autorisée à produire lesdits détails au moment où sera prononcé le jugement sur la présente requête et à procéder à l'instruction de l'action au fond. Voici les faits: une action a été intentée le 30 juillet 1979, en dommages-intérêts, de \$58,000, pour retard dans la livraison d'une cargaison de nature saisonnière, provoquant ainsi une perte de profit et l'annulation de commandes et de ventes. C'était alors l'étude Courtois, Clarkson, Parsons et Tétrault qui représentait la demanderesse. La demanderesse a eu à fournir une caution *judicatum solvi*, sous la forme d'une sûreté de \$1,500, le

Messrs. Courtois, Clarkson, Parsons and Tétrault were authorized by judgment to serve on plaintiff out of the jurisdiction at its place of business a motion to cease representing it as attorneys due to inability to communicate or obtain instructions. Pursuant to the order obtained this was duly served on plaintiff and on attorneys for defendant Dart Containerline Company Limited and by judgment dated October 19, 1981, the motion was granted. It is of interest to note that the notice in lieu of service to be given out of the jurisdiction refers to article 249 of the Quebec *Code of Civil Procedure*. In order to comply with the Rules of this Court, Rule 300(7) should have been applied which provides that until a copy of the order is served on every party to the proceedings the attorney shall continue to be considered as the attorney on the record and this does not appear to have been done. Nothing turns on this however, since, when defendant Dart Containerline Company Limited made an application for particulars pursuant to Rule 415(3) on December 15, 1981, presentable on January 11, 1982, a copy was not only sent by registered mail to plaintiff at its place of business, 14923 N.E. 40th Redmond, Washington, U.S.A., but a similar notice had been served on plaintiff's then attorneys on September 4, 1981. It cannot therefore be said that plaintiff did not have adequate notice of the motion when it came on for hearing on January 11, 1982, before the Honourable Mr. Justice Dubé, although by that time plaintiff was no longer represented by attorneys so no representations were made to the Court on its behalf. The judgment recited the application for the order for particulars and merely stated "Motion Granted". In the application for order however defendant Dart Containerline Company Limited had asked that the particulars in question be furnished within 15 days and that in default the statement of claim be struck and the action dismissed "without further order".

Whether coincidentally or not it was only later in the day on January 11, 1982, that plaintiff's present attorney received instructions by telephone to represent plaintiff. He immediately obtained the

8 décembre 1980. Le 10 août 1981, M^{es} Courtois, Clarkson, Parsons et Tétrault étaient autorisés par jugement à faire signifier à la demanderesse, hors de la juridiction, à son centre d'affaires, une requête en autorisation de cesser d'occuper pour elle, vu leur incapacité à communiquer avec elle et à en obtenir des instructions. Conformément à l'ordonnance obtenue, la requête fut dûment signifiée à la demanderesse et aux procureurs de la défenderesse Dart Containerline Company Limited et, par jugement en date du 19 octobre 1981, elle était accordée. Il est intéressant de noter que la notification tenant lieu de signification hors de la juridiction cite l'article 249 du *Code de procédure civile* du Québec. Pour se conformer aux Règles de la Cour, la Règle 300(7), laquelle prévoit que tant qu'une copie de l'ordonnance n'aura pas été signifiée à toutes les parties à l'instance, le même procureur doit toujours être considéré comme procureur inscrit au dossier, aurait dû être appliquée; or, cela ne semble pas avoir été le cas. C'est sans importance toutefois puisque, lorsque la défenderesse Dart Containerline Company Limited fit une demande pour détails, sur le fondement de la Règle 415(3), le 15 décembre 1981, devant être présentée le 11 janvier 1982, copie fut non seulement envoyée par courrier recommandé à la demanderesse à son centre d'affaires, au 14923 N.E., 40^e Redmond, Washington, États-Unis, mais aussi aux procureurs occupant alors pour la demanderesse, le 4 septembre 1981. On ne peut donc dire que la demanderesse n'avait pas été régulièrement notifiée de la requête lorsqu'elle fut instruite, le 11 janvier 1982, par le juge Dubé, bien qu'à cette époque aucun avocat n'occupait plus pour elle de sorte qu'aucun moyen n'a été invoqué devant la Cour en son nom. Le jugement énonce la demande d'ordonnance de fourniture de détails puis se borne à conclure par un: [TRADUCTION] «Requête accueillie». Dans la demande d'ordonnance, toutefois, la défenderesse Dart Containerline Company Limited avait demandé que les détails en cause soient fournis dans les 15 jours, faute de quoi la déclaration serait radiée et l'action rejetée [TRADUCTION] «sans autre forme de procès».

Qu'il y ait eu coïncidence ou non, ce n'est que plus tard le même jour, le 11 janvier 1982, que l'avocat actuel de la demanderesse a reçu par téléphone instruction d'agir en son nom. Il obtint

necessary particulars and prepared a document giving these details dated January 25, 1982, which was within the 15-day delay fixed by the judgment. However although he delivered them to his bailiff for service that day they were not actually served on said defendant until February 1, 1982, outside the delay. When plaintiff's attorney attempted to file them in Court the Registry refused to accept them, invoking Justice Dubé's judgment, as they were outside the delay fixed and no extension had been granted. Defendant takes the position that because of the words "without further order" in the judgment of Justice Dubé the case was now closed and that no further action was required to have plaintiff's claim dismissed. On February 18, 1982, defendant mailed by registered letter to plaintiff a notice of taxation of bill of costs to take place on February 26, 1982, and in due course on that date defendant's costs on dismissal of the action were taxed at \$267. (It is not without significance to note that the claim would now be prescribed as it originated in the summer of 1978.) On the same day, February 26, 1982, plaintiff produced the present motion dated February 22, 1982, presentable on March 8, 1982.

With respect to the dates therefore it is clear that although defendant Dart Containerline Company Limited only received the particulars sought a few days after the 15-day delay for production of same had expired said defendant nevertheless had these particulars long before it had its bill of costs taxed based on its contention that the effect of the judgment of Dubé J. was to automatically cause the action to be dismissed as of January 27, 1982.

The question now to be decided is whether said judgment of Dubé J. can be varied so as to permit the belated production of the particulars or whether the Court is now *functus*, judgment having been rendered as defendant claims.

Although the judgment of Dubé J. cannot be said to have been rendered *ex parte*, nor would it likely have been any different had representations been made, I have serious doubts as to whether the action can be considered as having been dismissed without further judgment as a result of the words "without further order" in said judgment (which words were actually provided by defendant in its

immédiatement les détails nécessaires et prépara la rédaction d'un acte, qui donnait ces détails, daté du 25 janvier 1982, soit avant le terme du délai de 15 jours que fixait le jugement. Toutefois, quoiqu'il l'ait remis à son huissier pour signification ce jour-là, il ne fut effectivement signifié à ladite défenderesse que le 1^{er} février 1982, hors délai. Lorsque le procureur de la demanderesse tenta de le produire au greffe de la Cour, celui-ci refusa de l'accepter, invoquant le jugement du juge Dubé: il était hors délai et aucune prorogation n'avait été accordée. La défenderesse prétend que l'expression «sans autre forme de procès» du jugement du juge Dubé clôt l'affaire, aucune action subséquente n'étant requise pour le rejet de la demande de la demanderesse. Le 18 février 1982, la défenderesse fit parvenir par courrier recommandé à la demanderesse notification de la taxation de son mémoire de frais, qui devait avoir lieu le 26 février 1982 et finalement, ce jour-là, les dépens de la défenderesse sur rejet de l'action furent taxés à \$267. (Le fait que l'action serait maintenant prescrite puisqu'elle a pris naissance au cours de l'été 1978 n'est pas sans importance.) Le même jour, soit le 26 février 1982, la demanderesse présentait la requête en cause, datée du 22 février 1982, à instruire le 8 mars 1982.

Pour ce qui est des dates donc il est clair que, si la défenderesse Dart Containerline Company Limited n'a reçu les détails demandés que quelques jours après l'arrivée du terme du délai de production de 15 jours, elle a néanmoins connu ces détails bien avant d'avoir demandé la taxation de son mémoire de frais en arguant que le jugement du juge Dubé avait eu pour effet automatique de rejeter l'action le 27 janvier 1982.

Il échet maintenant d'examiner si ledit jugement du juge Dubé peut être modifié de façon à autoriser la production, tardive, des détails ou si la Cour est maintenant *functus officio*, jugement ayant été rendu, comme le soutient la défenderesse.

Bien que le jugement du juge Dubé ne puisse être considéré comme rendu par défaut, et qu'en toute vraisemblance il n'aurait pas été différent s'il y avait eu débat, je doute que l'on puisse dire que l'action doit être considérée comme rejetée sans qu'un autre jugement ne soit nécessaire par suite de l'expression «sans autre forme de procès» dudit jugement (expression qui, en fait, fut inscrite par

motion, the judgment merely reading "Motion Granted"). This question was considered by the Court of Appeal in the case of *Canadian National Railway Company v. The Ship "M/V Norango"*¹. It is true that there were some differences in that case in that the order which was not accomplished within the time delay merely barred the filing of supporting affidavits to prove claims with respect to money paid into Court, and also the judgment, although it contained the words "shall be forever barred from doing so" had a further paragraph specifying that nothing in the order should be construed as an adjudication upon the merits of any future application for an extension of time to file the affidavits. The Court of Appeal in rendering judgment however referred to Rule 3(1)(c) of the Rules of this Court which reads as follows:

Rule 3. (1) . . .

(c) the Court may enlarge or abridge the time appointed by these Rules, or fixed by any order, for doing any act or taking any proceeding upon such terms, if any, as seem just, and any such enlargement may be ordered, although the application for the same is not made until after the expiration of the time appointed or fixed;

and at pages 267-268 states:

The wording of the Rule clearly sets out that the time fixed by any order for doing any act may be enlarged although the application is not made until after the time fixed by the order. The effect of the words "forever barred", if accepted literally as finally disposing of the matter, would be to deprive another Judge or even Addy J. himself, from exercising, in a proper case, the clear discretion given him by the wording of Rule 3(1)(c). *In my opinion, no Judge of the Court has such a power . . .* [Emphasis mine.]

Later on page 268 the judgment of Urie J. states:

Addy J. undoubtedly made the order in the mandatory way in which he did because of the unconscionable delays by the claimants in failing properly to prove their claims but that does not mean that there could not be circumstances in which the granting of a further delay might not be found to be acceptable.

The judgment approved the discretion exercised by Decary J. in extending the delay for reasons which he deemed sufficient, as he had the right to do in the exercise of his discretion, and in the present case I would find that the mere delay by the bailiff to serve the particulars which plaintiff's present attorney had obtained from his client within the delay provided is sufficient reason to justify

¹ [1976] 2 F.C. 264.

la défenderesse dans sa requête, le jugement se bornant à déclarer: «Requête accueillie»). La Cour d'appel a étudié cette question dans l'arrêt *La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Le navire «N/M Norango»*¹. Il est vrai que cette affaire était quelque peu différente en ce que l'ordonnance qui n'avait pas été exécutée dans le délai imparti se bornait à interdire la production de dépositions sous serment justifiant et démontrant certaines créances relatives à des sommes consignées devant le tribunal et le jugement, bien qu'il ait contenu l'expression «perdra ce droit définitivement», comportait un autre paragraphe où il était dit que rien dans l'ordonnance ne devait être interprété comme une décision au fond sur toute demande future de prorogation du délai de production des dépositions. Toutefois, la Cour d'appel, en rendant son arrêt, a rappelé la Règle 3(1)(c) de la Cour que voici:

d Règle 3. (1) . . .

c) la Cour peut augmenter ou réduire les délais prévus par les présentes Règles, ou fixés par une ordonnance, pour l'accomplissement d'un acte ou l'introduction d'une procédure aux conditions qui, le cas échéant, semblent justes, et une prolongation de ce genre peut être ordonnée même si la demande n'en est faite qu'après l'expiration du délai prévu ou fixé;

et, aux pages 267 et 268, elle dit:

La Règle permet expressément la prorogation d'un délai fixé par une ordonnance même si la demande à cet effet n'est présentée qu'après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance. Interprétée littéralement comme signifiant que cette question est tranchée définitivement, l'expression «perdra définitivement» aurait pour effet d'empêcher un autre juge et le juge Addy lui-même d'exercer, dans un cas approprié, le pouvoir discrétionnaire conféré par la Règle 3(1)(c). *A mon avis, aucun juge de la Cour ne possède un tel pouvoir . . .* [C'est moi qui souligne.]

Plus loin, à la page 268 du jugement du juge Urie, on dit:

Indubitablement le caractère impératif de l'ordonnance prononcée par le juge Addy est attribuable aux retards indus des réclamants à établir leurs réclamations, mais cela ne signifie pas qu'il ne pouvait exister des circonstances justifiant l'octroi d'un délai supplémentaire.

Le jugement approuve l'exercice par le juge Decary, à bon droit, de son pouvoir discrétionnaire de prorogation de délai, pour des motifs qu'il considérait suffisants et, en l'espèce, je statue que le simple retard de l'huissier à signifier les détails que le procureur actuel de la demanderesse avait obtenus de sa cliente dans le délai prévu justifie suffisamment sa prorogation de quelques jours,

¹ [1976] 2 C.F. 264.

extending the delay for a few days to the date on which they were actually received by defendant on February 1, 1982.

Reference was also made to the case of *May & Baker (Canada) Ltd. v. The Motor Tanker "Oak"*², although there again the facts are substantially different so it is merely useful to examine the reasoning of the Court by analogy. In that case the orders were made *ex parte* which cannot be said to be the case here although reference was made in the judgment to the fact that "the appellant was given no opportunity to be heard with regard thereto". The judgment on pages 404-405 states:

Generally speaking, when a court makes an order or delivers a judgment, in the absence of special provision, it is without authority to review such order or judgment. Its correctness can only be dealt with on appeal. When, however, an order is made *ex parte*, in my view, in the absence of something to the contrary, there is an inherent jurisdiction in the Court, after the party adversely affected has been given an opportunity to be heard, if it then appears that the *ex parte* order or judgment should not have been made,

(a) to set aside the *ex parte* order or judgment as of the time when the order setting aside is made, and

(b) to make such ancillary order as may be necessary to restore the party adversely affected to the position he would have been in if the *ex parte* order or judgment had not been made.

In the present case it cannot be said that Justice Dubé's order should not have been made or that it was not properly made.

I do not believe that it can be considered that final judgment has been rendered in this matter and that the Court is *functus* as a result of the taxation of the bill of costs. A careful reading of Rule 337 respecting delivery and pronouncement of judgments requires that a judgment be pronounced and Rule 338 requires that it shall be recorded as of the day on which it was pronounced or delivered. It appears to me that if a question of appeal arose, which is not the case here, however, the delays would only run from such date, so that what the judgment of January 11, 1982, did was fix a date after the expiry of 15 days therefrom in which a judgment dismissing the action would be pronounced. As pointed out in the *Canadian National Railway* case (*supra*) the effect of the words "forever barred" would be to negate the broad discretion given to the Court under Rule 3(1)(c), and I am of the view that the same applies

jusqu'à celui auquel ils furent effectivement reçus par la défenderesse, soit le 1^{er} février 1982.

On a aussi cité l'espèce *May & Baker (Canada) Ltée c. Le pétrolier à propulsion mécanique «Oak»*². Là aussi les faits sont substantiellement différents de sorte que l'espèce ne sert qu'à examiner le raisonnement de la Cour, par analogie. Les ordonnances avaient alors été rendues par défaut; on peut difficilement dire que ce soit le cas en l'espèce bien que le jugement dise que: «l'appelante n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses droits». Le jugement, aux pages 404 et 405, dit:

En règle générale, quand une cour rend une ordonnance ou prononce un jugement, à moins de disposition particulière, elle n'est pas compétente pour réviser cette ordonnance ou ce jugement. Son bien-fondé ne peut être examiné qu'en appel. Toutefois, quand une ordonnance est rendue *ex parte*, à mon sens, sauf disposition contraire, la Cour est naturellement compétente, après avoir accordé à la partie lésée l'occasion de faire valoir ses droits, s'il apparaît alors que l'ordonnance ou le jugement *ex parte* n'aurait pas dû être rendu,

a) pour annuler l'ordonnance ou le jugement *ex parte* à compter du jour où elle rend cette ordonnance et

b) pour rendre toute ordonnance corrélative qu'elle juge nécessaire pour remettre la partie lésée dans l'état où elle aurait été si l'ordonnance ou le jugement *ex parte* n'avait pas été rendu.

En l'espèce en cause, on ne peut dire que l'ordonnance du juge Dubé n'aurait pas dû être rendue ni qu'elle ne l'a pas été régulièrement.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que le jugement définitif a été rendu en la matière et que la Cour est *functus officio* par suite de la taxation du mémoire de frais. Une lecture attentive de la Règle 337 sur le prononcement des jugements montre qu'ils doivent être prononcés ou rendus et la Règle 338 requiert qu'ils soient enregistrés le jour où ils sont prononcés ou rendus. Il me semble toutefois que s'il devait être question de former appel, ce qui n'est pas le cas ici, les délais ne courraient qu'à compter de ce moment, de sorte que le jugement du 11 janvier 1982 n'a fait que fixer la date à compter de laquelle devait courir le délai de 15 jours au terme duquel serait prononcé le jugement rejetant l'action. Comme on le fait remarquer dans l'arrêt des *Chemins de fer nationaux du Canada* (précité), l'expression «perdra définitivement» aurait pour effet d'anéantir le vaste pouvoir discrétionnaire que la Règle 3(1)(c)

² [1979] 1 F.C. 401.

² [1979] 1 C.F. 401.

to the casual use of the words "without further order" in the present case which should not be interpreted as prohibiting the extending of the delay for varying the order of Dubé J. for reasons considered valid in the discretion of the judge hearing such application. This is especially so when the order was a mere procedural one as in the present case and not one permitting the institution of proceedings after the delay to institute them had expired as in the case of *Grace Kennedy & Company Limited v. Canada Jamaica Line* annexed to the judgment in the case of *May & Baker (Canada) Ltd. v. The Motor Tanker "Oak"* (*supra*) in which Jackett P., as he then was, stated at page 408 of the *May & Baker* case:

I have had occasion previously to refuse to grant a motion made on substantially the same grounds. Where the policy reflected by the law is that a lawsuit in respect of a cause of action be launched within a limited period from the time the cause of action arises and that the defendant or defendants in such a lawsuit be served with the initiating document within a limited period from the launching of the proceedings, it does not appear to me to be a "sufficient reason" for not serving a particular defendant within the specified period to show that the plaintiff is carrying on settlement discussions with some other defendant. Each defendant, as it seems to me, is entitled to the benefit of the law. If such a reason were accepted as a "sufficient reason", it would operate to frustrate the obvious purpose of statutes limiting the periods for commencing actions.

On the question of costs however plaintiff is clearly at fault for its lack of diligence although this is not sufficient in my view to justify the dismissal of the action without any opportunity for hearing on the merits. Any wasted costs payable to attorneys for defendant Dart Containerline Company Limited on the taxation of the bill of costs shall be paid together with the costs of this motion.

ORDER

Plaintiff is relieved of its failure to file the details of particulars requested by defendant Dart Containerline Company Limited within the delay stipulated in the judgment of the Honourable Mr. Justice Dubé of January 11, 1982, and is permitted to file such particulars which were duly served on said defendant on February 1, 1982; costs of this motion are in favour of said defendant in any event of the cause, together with any wasted costs resulting from the taxation of the bill of costs in favour of defendant.

attribue à la Cour et je suis d'avis qu'il en est de même de la clause de style «sans autre forme de procès», en cause; on ne devrait pas l'interpréter comme interdisant une prorogation du délai imparti à toute modification de l'ordonnance du juge Dubé pour des motifs considérés valides selon l'appréciation du juge instruisant la demande. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'ordonnance n'est que d'ordre procédural, comme en l'espèce, n'autorisant nullement d'intenter quelque procédure hors le délai imparti comme dans l'espèce *Grace Kennedy & Company Limited c. Canada Jamaica Line*, annexée à l'arrêt *May & Baker (Canada) Ltée c. Le pétrolier à propulsion mécanique "Oak"* (précité), dans laquelle le président Jackett, c'était son titre alors, a dit, à la page 408 du recueil où est publié l'arrêt *May & Baker*:

J'ai déjà, par le passé, rejeté une requête fondée essentiellement sur les mêmes motifs. Lorsque, selon l'esprit de la loi, une action doit être intentée dans un délai précis après la naissance de la cause d'action qui la provoque et que l'acte introductif d'instance doit être signifié au défendeur (ou aux défendeurs) en l'espèce dans un délai précis après l'introduction de l'action, il ne me semble pas que le fait de démontrer que le demandeur a entrepris des négociations en vue d'une transaction avec un autre défendeur constitue une «raison suffisante» de ne pas signifier le bref à un défendeur. Chaque défendeur, à mon sens, a droit à la protection de la loi. Si l'on considérait cette raison comme une «raison suffisante», elle aurait pour effet de contre-carrer l'objet manifeste des lois de prescription.

Sur la question des dépens toutefois, la demanderesse est clairement en faute vu son manque de diligence, mais cela ne suffit pas, à mon avis, à justifier le rejet de l'action sans autoriser une instruction sur le fond. Tous les dépens perdus qui doivent être versés aux procureurs de la défenderesse Dart Containerline Company Limited sur taxation du mémoire de frais seront joints aux dépens de la présente requête.

ORDONNANCE

La demanderesse est excusée de n'avoir pas produit les détails que requérait la défenderesse Dart Containerline Company Limited dans le délai que stipule le jugement du juge Dubé du 11 janvier 1982 et elle est autorisée à produire lesdits détails, dûment signifiés à ladite défenderesse, le 1^{er} février 1982; les dépens de la requête vont à ladite défenderesse quelle que soit l'issue de la cause de même que ceux perdus résultant de la taxation de son mémoire de frais en sa faveur.